

« Le protocole sur la mise en œuvre des principes de concentration et de structuration des écritures est un guide de bonnes pratiques pour les avocats »

Entretien avec Stéphane LATASTE

Stéphane Lataste, président de l'association Droit et Procédure, et avocat au barreau de Paris, revient pour nous sur le protocole relatif à la mise en œuvre des principes de concentration et de structuration des écritures, signé le 13 décembre dernier, entre la cour d'appel de Paris et les ordres des avocats des barreaux de Paris, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Meaux, de Melun et de Fontainebleau ().*



Gazette du Palais : Quel a été l'élément déclencheur de ce protocole ?

Stéphane Lataste : L'idée n'est pas nouvelle puisqu'elle avait germé au début des années 2000 lorsque Renaud Chazal de Mauriac était premier président de la cour d'appel de Paris. Il y avait déjà une demande très forte de la part des magistrats de voir les conclusions structurées et gagner ainsi en qualité. Mais les avocats s'étaient montrés très réticents à l'idée de rogner ainsi sur leur liberté d'écriture. En revanche, les avoués s'étaient déclarés intéressés et, surtout, prêts à faire le nécessaire immédiatement... Si l'idée a pu refaire surface aujourd'hui, c'est grâce à la conjonction de trois événements : la disparition des avoués, la réforme de la procédure d'appel, et la mise en état électronique. Enfin, et surtout, l'enthousiasme partagé du bâtonnier Jean Castelain et du premier président Jacques Degrandi a permis de concrétiser, en moins de quatre mois, ce protocole signé le 13 décembre dernier grâce au travail d'une commission composée d'une trentaine d'avoués, avocats et magistrats de toutes les chambres de la cour d'appel de Paris.

G. P. : Quel est l'objet de ce protocole ?

S. L. : Ce protocole poursuit deux principaux objectifs. D'une part, la concentration des moyens, par application de la jurisprudence *Cesareo*, et d'autre part, l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour les avocats. À terme, nous souhaiterions que les magistrats puissent procéder à des « copier-coller » d'éléments des conclusions et qu'ils puissent ainsi gagner en réactivité. Ce protocole part du postulat selon lequel l'appel doit être « une voie d'achèvement du procès ». En effet, hormis dans quelques contentieux, comme le contentieux prud'homal, on ne refait pas le procès de première instance en appel ; ce doit être plus que cela. Il convient en particulier de s'attacher à critiquer le jugement de première instance plutôt que de revenir sur

les faits, sauf, bien entendu, s'ils n'ont pas été compris. Cela devrait d'ailleurs contribuer à redonner toute sa valeur à la première instance qui n'est pas un « galop d'essai » avant la « vraie course » qui se déroulerait en appel, mais une phase décisive de la procédure.

« L'idée est d'éviter de se voir imposer par le législateur des pratiques beaucoup plus contraignantes »

G. P. : Ce protocole semble donc aller encore plus loin que le décret du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire. Comment justifier ce choix ?

S. L. : Effectivement, ce protocole est allé aussi loin que la Commission *Magendie II* souhaitait initialement le faire, avant qu'elle ne se rétracte, en raison notamment de la jurisprudence *Cesareo* et du droit au double degré de juridiction. Mais il faut bien comprendre qu'il est préférable pour les avocats de s'auto-discipliner, grâce à un protocole qui n'est en définitive qu'un guide de bonnes pratiques, plutôt que de ne pas réagir et de se voir un jour imposer par le législateur des pratiques beaucoup plus contraignantes. Il s'agit donc d'un encouragement et non d'une obligation. Nous traçons la voie aux avocats afin qu'ils soient plus efficaces, mieux écoutés, et donc incontournables. Rien d'autre.

G. P. : Comment comptez-vous inculquer ces bonnes pratiques aux avocats ?

S. L. : Nous insistons beaucoup sur la pédagogie afin que ce protocole soit compris et appliqué loyalement par les avocats, mais aussi par les magistrats. Pour y parvenir il est prévu d'agir au stade de la formation continue et de la formation initiale, et surtout de travailler ensemble à cette pédagogie. Ainsi est-il prévu, au titre de la formation

(*) Disponible en intégralité sur le site www.droitetprocedure.com

continue, d'organiser des formations réunissant tous ces protagonistes afin qu'ils travaillent ensemble, main dans la main, ce qui ne pourra que contribuer à une meilleure justice. Dans cet esprit, le 20 mars prochain, une formation relative à ce protocole sera organisée par l'EFB et l'ENM réunissant des magistrats et des avocats autour de « l'évolution du procès civil en appel à l'heure de l'électronique ». Au niveau de la formation initiale, nous allons organiser à l'EFB la présentation du protocole aux élèves avocats, lesquels seront invités à l'appliquer dans le cadre du module de foisonnement et il en sera tenu compte dans la notation des conclusions.

Pour le reste, certes, les avocats ont de plus en plus tendance à dicter des conclusions « fleuves », mais les magistrats doivent prendre conscience que c'est souvent le fruit des pressions exercées par leurs clients qui n'hésitent plus à engager la responsabilité civile professionnelle de l'avocat lorsqu'ils perdent leurs procès. Et, précisément, ce protocole devrait permettre aux avocats de se focaliser sur la technicité, d'être plus synthétiques et percutants, et ainsi d'être mieux entendus et d'accroître leurs chances de gagner le procès : ils pourront sans doute plus facilement convaincre leurs clients d'agir ainsi, s'ils en justifient par ce guide de bonnes pratiques.

Enfin, c'est aussi un moyen de faire respecter le contradictoire, principe cardinal auquel le juge doit veiller en application des articles 15 et 16 du Code de procédure civile, et auquel tous mes confrères sont viscéralement attachés...

G. P. : De la même manière que les plaidoiries sont passées du côté du juge avec l'introduction des plaidoiries interactives, les écritures ne vont-elles pas cesser d'être le « moment » de l'avocat pour devenir celui du juge ?

S. L. : L'enjeu n'est pas de convaincre son adversaire, mais le juge. Donc moins l'avocat compliquera la tâche du magistrat, mieux il sera entendu. Notre métier est de séduire et de convaincre le juge et de lui faciliter le travail en lui apportant des écritures qu'il peut exploiter, quitte à procéder à des « copier-coller ». J'espère que les avocats vont s'approprier ce protocole et apprendre à se remettre en cause, à écrire de façon plus concise, mieux organisée, en fait et en droit, et selon un plan somme toute assez simple et assez logique : il suffit de lire la plupart des jugements dont appel et les arrêts pour le constater. Nous devons évoluer et nous montrer vertueux afin de devenir les techniciens indispensables au procès (quel qu'il soit...) qu'appelle de ses vœux le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi.

G. P. : Suppression de la plaidoirie et maintenant structuration des écrits : les parties ne vont-elles pas se sentir frustrées ?

S. L. : Effectivement, les parties pourraient se sentir moins « entendues » et, en tous les cas, « moins lues »... Mais la priorité de l'avocat reste de gagner le procès, ce qui exige une technicité, sans bien sûr perdre son sens indispensable de l'humanité. N'oublions pas non plus que ce plan-type a vocation à s'appliquer devant la cour, à un stade où les parties ont déjà eu l'occasion de s'exprimer en première instance comme bon leur semblait. Une fois de plus, l'appel ne doit qu'exceptionnellement être la réitération pure et simple des termes du procès de première instance : le juge a fait son office, il doit en être tenu compte. Nulle frustration, donc, à craindre pour les parties, si les avocats font preuve à leur tour de pédagogie.

G. P. : En adoptant une telle conception du métier d'avocat, ne le fait-on pas passer de « l'avocat-homme de parole » à « l'avocat-homme du droit » ?

S. L. : En tant qu'ancien secrétaire de la Conférence, je suis naturellement très attaché à la magie du verbe. Je ne peux donc que regretter cet assèchement de la parole auquel nous assistons depuis des années mais auquel – il faut bien l'avouer... – nous avons beaucoup contribué ! Je le comprends d'autant mieux que j'ai la chance de faire beaucoup de contentieux prud'homal dans lequel l'oralité reste essentielle. Mais, hormis le droit pénal, le droit de la famille et le droit du travail, les domaines dans lesquels l'avocat peut encore faire utilement vibrer la corde de l'humanité se raréfient. Je ne suis pas un fossoyeur de la profession d'avocat au sens traditionnel du terme qui veut que l'avocat soit avant tout un plaideur : je sais et j'apprécie ce qu'apporte la parole dans le débat judiciaire ; mais je n'oublie pas que nous sommes aussi – et sans doute, désormais, avant tout – des techniciens du droit et que nous devons le rester si nous voulons survivre face à la montée de beaucoup de concurrents. Il existe bien sûr des risques de dérive dans la mise en œuvre de tels outils de procédure, mais ils demeurent limités car il ne s'agit que d'un guide de bonnes pratiques, et de rien d'autre. D'ailleurs, de nombreux magistrats sont convaincus de ce que nous pouvons leur apporter dans la solution des litiges qu'ils ont à trancher. Huguette Le Foyer de Costil, à l'époque où elle présidait la première chambre du tribunal, n'avait-elle pas coutume de dire : « Donnez-moi envie de vous donner raison par votre plaidoirie et les moyens de le faire par vos pièces et conclusions » ?

G. P. : Quelle est la suite envisagée après la mise en application de ce protocole ?

S. L. : Nous espérons avant tout que d'autres barreaux signeront ce protocole : 6 sur 8 du ressort l'ont déjà fait.

Celui de Bobigny serait sur le point de le faire. Surtout, nous espérons qu'il inspirera d'autres ressorts et qu'il se répandra largement dans toute la France. À plus long terme, nous envisageons la possibilité d'adresser en un seul envoi électronique les conclusions et les pièces d'un dossier afin que, par des liens hypertextes, les magistrats puissent visionner les pièces visées dans nos écritures récapitulatives.

Par ailleurs, la présidente du tribunal de grande instance de Paris, Chantal Arens, s'est dite très intéressée par cette démarche. Elle a donc demandé aux magistrats et avocats qui travaillent au *vade mecum* de procédure de première instance, de réfléchir aussi sur ces questions. Nous attendons la feuille de route du nouveau bâtonnier de Paris, Christiane Féral-Schuhl, par ailleurs très férue d'infor-

matique, mais nous ne pourrions de toutes les façons pas refaire la même chose que pour la structuration des écritures d'appel : comme on l'a dit, la première instance doit rester la phase du procès dans laquelle les parties gardent toute latitude. L'idée serait plutôt d'instaurer des guides de bonnes pratiques selon les matières jugées dans les différentes chambres et de se mettre d'accord avec les magistrats sur la liste des pièces et des renseignements de base qu'ils estiment indispensables dans chaque contentieux. Mais ce sera, pour une large part, une affaire de spécialistes : nous ne serons, là encore, que des « facilitateurs » et des pédagogues. Rien d'autre. ●

Propos recueillis par Soraya Amrani-Mekki
et Clémentine Kleitz

Extrait du protocole Plan-type d'écritures devant la cour en corrélation avec les rubriques des jugements

1. Exposé concis des faits, exempt de tout moyen de droit :

- narration objective des faits ;
- avec au fur et à mesure le visa des pièces dans l'ordre du bordereau.

2. Exposé bref, en cause d'appel, des éléments de la procédure utiles à la solution du présent litige :

- annonce brève des points sur lesquels va porter la critique du jugement pour l'appelant ou à rappeler les points d'accord entre les parties pour l'intimé (saisine de la cour).

3. Discussion et présentation des différentes prétentions :

- critique du jugement par l'appelant avec annonce de ses arguments ;
- position de l'intimé à l'égard des conclusions de l'appelant et du jugement avec annonce de ses arguments et présentation de ses prétentions ; l'intimé fait valoir ses moyens procéduraux de défense (exceptions de procédure et fins de non-recevoir) et se positionne sur le fond ;
- prétentions de l'appelant ; annonce de chaque moyen par un petit résumé en une ou deux lignes, en caractères gras ; possibilité d'y adjoindre une petite synthèse en fin de développement :

Prétention n° 1 :

- * moyen n° 1 à l'appui de cette prétention et renvoi aux pièces numérotées ;
- * moyen n° 2 à l'appui de cette prétention (voire moyen subsidiaire) ;
- * moyen n° 3...

Prétention n° 2 :

- * moyen n° 4 à l'appui de cette prétention ;
- * moyen n° 5 à l'appui de cette prétention.
- corrélation indispensable entre ces rubriques et celles des jugements.

4. Dispositif qui ne reprend que les prétentions :

- prohibition de principe des « donner acte », « constats » et autres formules qui n'emportent pas décision sauf exception légale (acquisition de la clause résolutoire, etc.) ou ponctuelle (reconnaissance d'une des parties de ce qu'elle offre sa garantie, etc.), les « donner acte », « constater » et autres formules qui sortent des « confirmer, infirmer, débouter, dire et juger, condamner... » ;
- utilisation recommandée des « confirmer, infirmer, débouter, dire et juger, condamner... ».